



PRÉFÈTE DU GERS
PREFET DES LANDES

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 32-2018-01-12-005

**portant reconnaissance au titre de l'antériorité
et prescriptions complémentaires à autorisation
relatives à un plan d'eau
communes de Cazaubon (Gers) et Parleboscq (Landes)**

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil, et notamment ses articles L.1382, L.1383, L.1384, L.1386, L.1792 et L.2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 modifié le 12 mai 2015, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2015 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes en date du 25 février 2013 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 17 mars 2016 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 08 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gers du 15 juin 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 25 février 2013;

VU le courrier adressé le 30 octobre 2017 par lequel à M. MOREL Jean-Jacques a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (8,4m) et son volume (0,113 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le barrage au lieu-dit "Cabé" doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 30 octobre 2017;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et du Gers ;

ARRETEMENT

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les pétitionnaires, Le GFA du Cruzalet représenté par Madame MOREL Marie la gérante et Monsieur MOREL Jean-Jacques demeurant à Millefeuilles Marianne 40310 PARLEBOSCQ, sont autorisés à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-096-022 dans le Gers et 40901902 dans les Landes, situé au lieu dit "Cabé" sur les communes de Cazaubon (32) et Parleboscq (40), sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ils sont dénommés ci-après "les exploitants".

Les ouvrages au titre de la présente autorisation sont considérés comme "propriété indivise".

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation
3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;	Autorisation
3. 2. 5. 0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ;	Autorisation

ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	CABÉ
Parcelle et section - Cazaubon (Gers)	616, 618, 619 section D
Parcelle et section - Parleboscq (Landes)	193, 194, 377, 440, 445 section G
Coordonnées (RGF93)	X = 460108m Y = 6317318m
Superficie du plan d'eau	4,27 ha
Hauteur du barrage de retenue	8,35 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	112500 m ³

Coefficient H ² V ¹ /2	23
Largeur en crête du barrage	3 m
Largeur en pied du barrage	50 m
Longueur du barrage	151 m
Pente du talus amont	3 / 1
Pente du talus aval	2,5 / 1
Cote des eaux normales	57,00 m (repère local)
Cote des plus hautes eaux (Q100)	57,40 m (repère local)
Cote de la crête du barrage	58,00 m (repère local)
Crue du projet (crue centennale)	2,46 m ³ /s
Surface du bassin versant	75 ha
Diamètre de la conduite de fond	200 mm
Drainage du remblai	Filtre vertical d'une épaisseur de 0,4m et drains horizontaux d'un diamètre de 80mm
Evacuateur des crues inférieures à la crue décennale	Conduite en béton diamètre 400mm
Evacuateur des crues supérieures ou égales à la crue décennale	Fossé d'une largeur au fond de 1m et empierré sur une longueur de 1,5m puis enherbé

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3. DÉBIT MINIMAL À RESTITUER À L'AVAL DU BARRAGE

Un débit minimal doit être restitué à l'aval du barrage dans le cours d'eau de Cabé pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

La valeur de ce débit est fixée à 1,5 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à 1,5 l/s.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de restitution.

Les informations sur ces valeurs de débits seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

ARTICLE 4. PRÉLÈVEMENT POUR L'IRRIGATION ET LE REMPLISSAGE

Les prélèvements d'eau pour le remplissage de la retenue et pour l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté.

Ils font l'objet d'une demande auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) territorialement compétent : IRRIGADOUR.

ARTICLE 5. CLASSE DU BARRAGE DE RETENUE ET PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE ET L'ENTRETIEN DU BARRAGE

Le barrage de CABÉ relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Le barrage de CABÉ doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-128 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 sus-visé suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution du dossier 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage 6 mois après la signature du présent arrêté ;

- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- transmission aux services de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- transmission aux services de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation 6 mois après la signature du présent arrêté ;

ARTICLE 6. VIDANGE DU PLAN D'EAU

La cote minimale d'exploitation du plan d'eau est fixée à 1 m au-dessus de la génératrice inférieure de la conduite de fond. L'abaissement du niveau de la retenue au-dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une opération de vidange.

Le présent arrêté ne vaut pas déclaration pour l'opération de vidange. Si l'exploitant souhaite vidanger le plan d'eau, il devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration pour la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature relative aux vidanges de plans d'eau.

ARTICLE 7. ESPÈCES INVASIVES

L'exploitant procédera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de grenouilles et de crustacés (Ecrevisse de Louisiane - *Procambarus clarkii*, la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

L'ouvrage, objet de la présente autorisation, est situé, installé et exploité conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait leur être substitué.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément à l'article R181-47 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 9. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10. ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R181-49 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12. POLICE DES EAUX – SITUATION DE CRISE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

ARTICLE 13. CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

ARTICLE 14. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 15. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services des Préfectures et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de CAZAUBON et de PARLEBOSCQ, ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Midouze.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de CAZAUBON et de PARLEBOSCQ pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'Etat du Gers et des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État des départements du Gers et des Landes.

ARTICLE 18. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 19. EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,
M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Cazaubon (Gers),
M. le Maire de la commune de Parleboscq (Landes),
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
M. le Chef du service départemental du Gers de l'Agence Française pour le Biodiversité,
M. le Chef du service départemental des Landes de l'Agence Française pour le Biodiversité,
M. le Chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Chef du service départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Landes.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Auch, le 12 JAN. 2018

La Préfète du Gers,

Catherine SÉGUIN

Fait à Mont de Marsan, le

18 DEC. 2017

Le Préfet des Landes

Frédéric PERISSAT